



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU de Castelnau d'Estrétefonds (31)**

n°saisine 2018-6510

n°MRAe 2018DKO161

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6510** ;
- **modification du PLU de Castelnaud d'Estrétefonds (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 12 juillet 2018;

Considérant que la commune de Castelnaud d'Estrétefonds (6 020 habitants en 2015) engage une modification de son PLU afin de :

- corriger des erreurs matérielles dans le règlement écrit et graphique ;
- apporter quelques modifications au règlement écrit : instauration d'une protection des rez-de-chaussée commerciaux au centre-ville, ajustements divers sur les destinations, harmonisation concernant certaines règles ;
- mettre à jour le dossier de PLU à la suite de l'intervention de plusieurs procédures (mises en compatibilité liées à des déclarations d'utilité publique et révisions allégées) ;
- ouvrir à l'urbanisation un secteur de 8,7 ha déjà identifié en 2AUf pour permettre la réalisation d'un projet à vocation économique ;
- réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le nouveau secteur ;

Considérant la localisation des zones faisant l'objet de la modification et notamment de la zone ouverte à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou à renforcer ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause les grandes orientations du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du PLU de Castelnaud d'Estrétefonds n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Castelnau d'Estrétefonds, objet de la demande n°2018-6510, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 août 2018

Pour le Président de la MRAe Occitanie,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.